PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 26 FEV. 2024
portant réglementation de police des débits de boissons
dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-26, 131-35-1 et 131-39 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D. 314-1 relatifs aux discothèques ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ses articles 45 et 47 modifiant les dispositions relatives aux débits de boissons notamment l'article L.3335-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi du 22 juillet 2009 et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU la circulaire du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant réglementation des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 instaurant des zones protégées dans le département dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent pas être établis ;

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du préfet Claude Erignac
54 038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26 – Mél : pref-pa@meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.43 en date du 31 octobre 2023 accordant délégation de signature à Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la consultation des maires du département, des services déconcentrés de l'État et de la fédération départementale de l'industrie hôtelière du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public et commercialisant des boissons à consommer sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de renforcer durablement la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public, en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé afin de prendre en compte les évolutions du droit des débits de boissons apportées par l'article 47 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle :

A R R Ê T E

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Établissements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les débits de boissons recevant du public tels que les cafés, restaurants, brasseries, bars, bars à chicha, cabarets, discothèques, bals, piano-bars, bowlings, et autres débits de boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence permanente ou d'une licence restaurant.

Les débits de boissons temporaires sont concernés par les titres IV et V du présent arrêté.

TITRE II : HORAIRES

Article 2 : Régime général des heures d'ouverture et de fermeture

➢ **HEURES D'OUVERTURE :**

L'heure d'ouverture est fixée à **05h00** dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

➢ **HEURES DE FERMETURE :**

L'heure de fermeture est fixée à **02h00,** chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus pour tous les débits de boissons à consommer sur place, **à l'exception :**

- Des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancing) pour lesquels l'heure limite de fermeture est fixée à 07h00. Pour ces débits de boissons, la vente de boissons alcooliques est interdite dans l'heure et demie précédent la fermeture.

Une pause de 03h00 minimum séparant l'heure de fermeture et celle de réouverture doit obligatoirement être respectée.

Les heures de fermeture spécifiées ci-dessus pourront être avancées par des arrêtés municipaux réglementaires ; ces arrêtés devront être adressés au préfet, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ces établissements doivent obligatoirement mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique préalablement à la conduite routière.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du préfet Claude Erignac
54 038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26 – Mél : pref-pa@meurthe-et-moselle.gouv.fr

TITRE III : DÉROGATIONS

Article 3 : Dérogations de plein droit et exceptionnelles

➢ DÉROGATIONS DE PLEIN DROIT :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, tous les établissements cités à l'article 1er du présent arrêté pourront rester ouverts **jusqu'à 05h00** sans autorisation spéciale les nuits suivantes :

- la nuit du 21 au 22 juin ;
- la nuit du 13 au 14 juillet ;
- la nuit du 24 au 25 décembre ;
- la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

➢ DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES ACCORDÉES PAR LE PRÉFET OU LE SOUS-PRÉFET D'ARRONDISSEMENT TERRITORIALEMENT COMPÉTENT :

Des dérogations aux horaires définis à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées aux exploitants de débits de boissons, hors discothèques et dancings, dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation locale ou à certains établissements et activités si leurs responsables en font expressément la demande.

Ils pourront être autorisés à fermer à 05h00, la dérogation pouvant être limitée à certains jours de la semaine. Ces dérogations sont délivrées à titre nominatif. Elles présentent un caractère précaire et révocable et sont limitées dans le temps **(durée maximale de 1 an pour un renouvellement et de 3 mois à titre probatoire pour une première demande).**

Elles peuvent être retirées à tout moment, notamment si :

- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public ;
- les spécificités d'animations ou de spectacles ne sont pas avérées.

Les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture à 05h00 devront obligatoirement respecter une pause de 03h00 minimum entre l'heure de fermeture et l'heure de réouverture, sauf dérogation spécifique accordée par la préfecture et liée à l'activité de l'établissement.

Les établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture entre 02h00 et 07h00 doivent obligatoirement mettre à disposition de leurs clientèles des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique préalablement à la conduite routière ; tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation de déroger aux horaires de fermeture.

➢ DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES ACCORDÉES PAR LE MAIRE

Les maires sont autorisés, par dérogation aux horaires définis à l'article 2 du présent arrêté, à prolonger jusqu'à 05h00, par mesure générale, l'ouverture des débits de boissons énumérés à l'article 1 (hormis les discothèques et dancings) les jours de foires, marchés, fêtes locales, concerts et spectacles publics avec respect de l'amplitude de 03h00 avant la réouverture.

Les maires peuvent en outre, à titre exceptionnel, autoriser, par mesure individuelle, les débits de boissons à rester ouverts au-delà de l'heure à laquelle ils sont autorisés à le faire, sans que cette dérogation municipale puisse dépasser 05h00 et avec l'obligation de respecter l'amplitude de 03h00 avant réouverture.

Les demandes de dérogation présentées par mesure individuelle doivent être formulées 15 jours au moins à l'avance et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police et de gendarmerie, territorialement compétents.

Dans le cadre de l'instruction de ces requêtes, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

Les maires transmettent une copie de l'arrêté municipal d'autorisation à la préfecture ou à la sous-préfecture et, parallèlement, avisent les services de la gendarmerie ou de police des autorisations qu'ils auront accordées.

TITRE IV : DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 4 : Selon le type d'évènement

➢ **DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES FONCTIONNANT DANS L'ENCEINTE DES EXPOSITIONS OU DES FOIRES (tous types d'alcool)**

Conformément à l'article L.3334-1 du Code de la santé publique, l'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'autorisation du responsable de la manifestation ou de toute personne ayant même qualité (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon). Les demandes d'ouverture des débits de boissons doivent être effectuées en mairie pour chaque point de vente de boissons installé.
Les horaires applicables à ces buvettes sont ceux fixés à l'article 2 du présent arrêté et l'amplitude de 03h00 avant réouverture doit être respectée.

➢ **AUTRES FÊTES PUBLIQUES *organisées par une personne physique ou une association (pas de déclaration), avec vente d'alcools du 3e groupe maximum et limitées à 5 autorisations par an maximum par association***

Les demandes effectuées conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique et les textes pris pour son application sont assujettis à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation.

Les horaires applicables à ces buvettes sont ceux fixés à l'article 2 du présent arrêté. L'amplitude de 03h00 avant réouverture doit être respectée.

➢ **DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES DANS DES ENCEINTES SPORTIVES (alcool du 3e groupe maximum)**

Conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, le maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3e groupe maximum dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les autorisations ont une durée maximale de 48 heures et sont limitées à :

- 10 par an pour une association sportive agréée
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles
- 4 par an pour les organisateurs de manifestations à caractère touristique.

Les horaires applicables à ces buvettes sont ceux fixés à l'article 2 du présent arrêté et l'amplitude de 03h00 avant réouverture doit être respectée.

Conformément à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés municipaux d'autorisation de buvettes temporaires ne sont pas soumis au contrôle de légalité et ne doivent plus être transmis au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent.

Rappel des boissons des groupes 1 et 3 :

1er groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
3e groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du préfet Claude Erignac
54 038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26 – Mél : pref-pa@meurthe-et-moselle.gouv.fr

TITRE V : ZONES PROTÉGÉES

ARTICLE 5

Les débits de boissons mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pas être établis à moins de 50 mètres autour des établissements limitativement désignés ci-après :

1) **Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;**
2) **Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;**
3) **Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.**

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les **débits de boissons** ci-après mentionnés :

- les **débits de boissons à consommer sur place** dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3e catégorie dite « licence restreinte » ou de 4e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- les **débits de boissons temporaires à consommer sur place** au sens de l'article L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article 5.

ARTICLE 7

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 5 lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

TITRE VI : TRANSFERT DE LICENCES DE DÉBITS DE BOISSONS

Article 8 : Transfert des licences à consommer sur place

Les dispositions législatives issues de la loi du 27 décembre 2019 susvisée ont rétabli à l'article L.3332-11 du Code de la santé publique le transfert des licences à consommer sur place (licences de 3ème et 4ème catégorie) **au niveau du même département**, et non plus au niveau de la même région.
Un débit de boissons à consommer sur place ne peut ainsi être transféré que dans le département où il se situe. Par exception, il peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe : cependant, dans ce cas, la licence ne pourra faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de huit ans.

Pour la Meurthe-et-Moselle, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré en Meurthe-et-Moselle et dans les départements suivants : Bas-Rhin, Meuse, Moselle et Vosges.

De plus, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré au-delà des limites du département de départ au profit d'un établissement touristique répondant aux exigences du code du tourisme (hôtel classé ou terrain de camping ou de caravanage), à condition :

- d'une part que les locaux dans lesquels le débit de boissons sera ouvert n'ouvrent pas directement sur la voie publique
- et d'autre part, que ce débit de boissons ne fasse l'objet d'aucune publicité (article D.3332-10 du Code de la santé publique).

Préalablement à tout transfert de licence à consommer sur place qui doit être déposé en préfecture, le maire de la commune où s'est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés par le préfet. Lorsqu'il s'agit du transfert de la dernière licence de 4ème catégorie communale, l'avis négatif du maire de la commune de départ lie le préfet qui ne peut délivrer l'autorisation de transfert dans ces conditions.

TITRE VII : OBLIGATIONS

Article 9 : Lutte contre le bruit et l'ivresse publique – Protection des mineurs

➢ LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les exploitants des débits de boissons doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits vers le voisinage et sur la voie publique.

À ce titre, ils doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'environnement, les exploitants ont l'obligation de faire réaliser une étude d'impact en cas de diffusion de musique amplifiée et de respecter le règlement sanitaire départemental.

➢ LUTTE CONTRE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Dans le cadre de la protection des mineurs et de la répression de l'ivresse publique, les restaurateurs ou débitants de boissons, doivent se conformer aux prescriptions du Code de la santé publique en ce qui concerne l'affichage des mesures de protection des mineurs à l'intérieur de la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons.

➢ LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Il est interdit de fumer à l'intérieur des établissements, y compris les bars à chicha, sauf si ceux-ci sont équipés d'un fumoir.
Si la clientèle fume à l'extérieur devant l'établissement, les débitants de boissons s'engagent à ramasser les mégots de cigarettes.

TITRE VIII : DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 10

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme sont constatées par les services de police, de gendarmerie, et de police municipale conformément à la loi.

Elles sont relevées à l'encontre des exploitants et des consommateurs présents dans les établissements ou à proximité immédiate en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent arrêté.

Elles sont communiquées à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente si les faits sont de nature à justifier une fermeture administrative.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il est disponible sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle : **www.meurthe-et-moselle.gouv.fr** .

Article 12

Les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2009 et 7 juillet 2020 sont abrogés.

Article 13

La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice interdépartementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy
- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Val-de-Briey
- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- MM. les sous-préfets des arrondissements de Lunéville, Toul et Val-de-Briey
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- M. le président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le 26 FEV. 2024

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter** de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60 031 – 54 038 NANCY CEDEX.
  - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

  Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative).*
- ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20 038 - 54 036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du préfet Claude Erignac
54 038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26 – Mél : pref-pa@meurthe-et-moselle.gouv.fr